

Règlement intérieur

Du Club de Taekwondo de Briis sous Forges

01. L'association CLUB DE TAEKWONDO DE BRIIS SOUS FORGES a pour objet la pratique et l'enseignement du TAEKWONDO et des disciplines associées ainsi que la promotion et la formation d'éducateurs sportifs.
02. Elle est régie par la loi de 1901 relative aux associations à but non lucratif.
03. L'école de TAEKWONDO est affiliée à la Fédération Française de TAEKWONDO et Disciplines associées (F.F.T.D.A) dont le siège social est à Lyon.
04. Le club dispose d'un site Internet (<http://taekwondo-briis.com/>). Les représentants légaux des familles qui ne souhaitent pas voir figurer leurs images sur le site, doivent le préciser sur la fiche d'inscription. Seules les photos prises ou accréditées par le photographe de l'association, dans le cadre des entraînements ou des manifestations proposées, pourront être mises en ligne sur le site.
05. L'inscription donne droit à la pratique de l'activité choisie pour la saison en cours.
06. Elle doit être effectuée auprès du membre du bureau en charge des inscriptions.
07. Sauf cas de force majeure dûment justifiée, l'inscription est ferme et définitive.
08. L'inscription doit être faite dès l'entrée dans l'association ou au plus tard après deux cours d'essais gratuits.
09. L'inscription n'est effective qu'après paiement des cotisations dues et présentation d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de l'activité considérée.

10. Le(s) chèque(s) libellé(s) à l'ordre du « CLUB DE TAEKWONDO DE BRIIS SOUS FORGES » est le mode de paiement privilégié. Toutefois les paiements en espèces sont autorisés. Dans ce cas les espèces doivent être remises à un membre du bureau en charge des inscriptions qui délivrera en contrepartie un certificat de paiement à l'adhérent.
11. A défaut de paiement ou de certificat médical et sans réponse positive après deux réclamations d'un des membres du bureau en charge des inscriptions, l'inscription de l'élève est considérée comme nulle et celui-ci ne pourra pas prétendre être membre de l'association.
12. Les frais d'inscription correspondent aux frais d'adhésion à l'association, à la participation aux cours et le cas échéant à l'achat par le club de la licence fédérale nécessaire pour la pratique du TAEKWONDO. Ils excluent toutes autres prestations.
13. Dans le cas de force majeure cité au point 7 du présent règlement, l'adhérent quittant l'association ne pourra prétendre qu'au remboursement du reliquat correspondant aux sommes engagées pour sa participation aux cours. La part correspondant à l'adhésion à l'association reste acquise au club. Le montant du remboursement sera calculé au prorata du temps restant entre le départ effectif de l'élève et la fin de la saison en cours à raison d'un dixième de la somme par mois restant. La licence fédérale reste à la charge de l'adhérent.
14. Les cours sont généralement dispensés dans une salle d'entraînement appelé Dojang.
15. Les cours sont placés sous la responsabilité du Professeur mandaté de l'association.
16. La responsabilité de l'association n'est pas engagée en dehors des heures de cours et en dehors du Dojang.
17. L'accès au Dojang est ouvert au public, sous réserve qu'il ne perturbe pas le cours.

18. Le praticable du Dojang est réservé aux élèves ayant revêtus une tenue adaptée à la pratique de l'activité (sauf sur dérogation du Professeur).

19. Les élèves sont tenus de respecter le règlement intérieur du Dojang qu'ils utilisent.

20. Au regard de l'article L321-4 du code du sport, nous attirons votre attention sur l'intérêt de souscrire un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels la pratique du TAEKWONDO et disciplines associées peut vous exposer.

Comportement du TAEKWONDOÏSTE

La pratique du Taekwondo est guidée par les principes de patience, de persévérance, de courtoisie, de politesse, de respect d'autrui, de maîtrise de soi et de loyauté, et vise à encourager l'harmonie avec les autres. Afin de permettre à tous une pratique agréable, sécurisée et dans le respect des autres et de la discipline, le pratiquant s'engage à respecter les points suivants :

01. Saluer la salle respectueusement à chaque entrée ou sortie du Dojang (salle d'entraînement). Le salut se fait également à son partenaire avant chaque travail.
02. Respecter les installations et le matériel prêté par le club. N'oublier et ne rien laisser traîner dans les vestiaires, éviter d'apporter des choses de valeur en cours (le club ne pourra être tenu pour responsable en cas de perte ou de vol d'effets personnels).
03. Tous les élèves doivent garder un contrôle sur leurs émotions et leur langage de manière que leur comportement ne nuise pas aux autres élèves, à la qualité de l'enseignement ainsi qu'à la réputation du Dojang.
04. Avoir une tenue propre et correcte, adaptée à la pratique du taekwondo (dobock obligatoire), l'hygiène fait partie du respect de soi et des autres. Enlever les bijoux (montres, bagues, boucles d'oreilles, piercings...) avant le début des cours, qui risqueraient de causer une blessure pour soi ou autrui.
05. Par respect envers ses camarades et le professeur, s'efforcer d'être ponctuel afin de ne pas déranger le cours par le retard. Dans le cas contraire, ne s'entraîner qu'après avoir obtenu l'accord du professeur.
06. En cas d'absence prévisible à un entraînement, le pratiquant préviendra le professeur.
07. Ne pas mâcher de chewing-gum, ne pas fumer ou consommer de boissons alcoolisées dans la salle.
08. Ne quitter momentanément le Dojang (pour aller boire ou aller aux toilettes) qu'avec l'autorisation du professeur.

- 09.Éteindre son téléphone portable en arrivant au Dojang pour éviter de déranger le cours.
- 10.Écouter attentivement et être silencieux pendant le cours.
- 11.Les pratiquants et surtout les athlètes « compétiteurs » doivent faire preuve d'assiduité, de respect et discipline dans leur comportement, ils constituent un modèle pour les plus jeunes.
- 12.Les techniques enseignées dans le cadre du Dojang ne doivent être ni utilisées, ni divulguées en dehors du Dojang.
- 13.Le pratiquant (pour les mineurs : leurs responsables légaux) s'engage à tenir à jour son passeport sportif et à pouvoir le présenter dès qu'il sera nécessaire (passage de grade, compétitions).
- 14.Le corps enseignant veille au respect des règles de conduite et des principes édictés ci-dessus, et est en droit de refuser d'enseigner ou de continuer à enseigner à tout pratiquant qui présenterait un manquement grave au règlement du Dojang.

Le présent règlement a été adopté par l'assemblée du 13/10/2011 à Briis sous Forges.

SOMMAIRE DES STATUTS DU CLUB DE TAEKWONDO BSF

I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	7
Article 1 ^{er} : Dénomination.....	7
Article 2 : Moyens d'action	7
Article 3 : Composition de l'association	7
Article 4 : Perte de la qualité de membre	8
II - AFFILIATION.....	8
Article 5 : Affiliation	8
III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.....	8
Article 6 : Composition et élection du Comité directeur	8
Article 7 : Fonctionnement du comité directeur	9
Article 8 : Le bureau directeur	10
Article 9 : Remboursement de frais	10
Article 10 : Composition des ressources	10
Article 11 : Composition et fonctionnement de l'assemblée générale.....	10
Article 12 : Délibérations de l'assemblée générale	11
Article 13 : Président	11
Article 14 : Procédure disciplinaire :	11
IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	12
Article 15 : Modification des statuts	12
Article 16 : Dissolution de l'association.....	13
Article 17 : Comptabilité	13
Article 18 : Déclaration en préfecture.....	13
Article 19 : Règlement intérieur.....	13
Article 20 : Publicité des statuts.....	13
Articles 21 : Les doboks	13
Article 22 : Le règlement des remboursements pour compétitions :.....	14

STATUTS DU CLUB DE TAEKWONDO DE BRIIS SOUS FORGES

I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} : Dénomination

L'association dite « Club taekwondo de Briis sous forges » a pour objet la pratique, l'enseignement et la promotion du Taekwondo et des Disciplines Associées (FFTDA), ainsi que la formation d'éducateurs sportifs.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé à la Mairie de Briis sous forges, place de la mairie, 91640 Briis sous forges. Toute modification du siège social pourra être effectuée sur décision du Comité directeur et devra être ratifiée par l'Assemblée Générale.

Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et a été déclarée à la sous-préfecture de Palaiseau.

Article 2 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, l'organisation et la participation aux compétitions et en général, tous exercices et toutes initiatives propres au développement du Taekwondo et des disciplines associées.

Dans son organisation et son fonctionnement, l'association s'interdit toute discrimination. L'association respecte l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, elle prendra toute mesure utile visant à ce que la composition du comité directeur reflète au mieux la composition de l'assemblée générale.

Article 3 : Composition de l'association

L'association se compose de membres personnes physiques ayant acquitté le montant de la cotisation annuelle tel que fixé par l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle. Elles assistent aux assemblées générales avec voix consultative.

Article 4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Le décès,
- La démission,
- L'arrivée du terme de la licence délivrée par la FFTDA,
- La radiation prononcée pour motif disciplinaire par le Comité directeur, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter pour fournir des explications.

II - AFFILIATION

Article 5 : Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Taekwondo et Disciplines Associées (F.F.T.D.A.). Elle s'engage :

- A assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,
- A s'interdire toute discrimination,
- A veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.),
- A respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres,
- A se conformer entièrement aux statuts et règlements des fédérations dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs Comités régionaux et départementaux,
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Composition et élection du Comité directeur

Le Comité directeur de l'association est composé de 9 membres élus au scrutin secret par l'assemblée générale. Le mandat du Comité directeur est de 2 ans.

Est électeur tout membre de l'association à jour de ses cotisations. Les membres âgés de moins de 16 ans disposent du droit de vote uniquement par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

Le vote par procuration est autorisé. Seuls les membres électeurs peuvent être porteurs de procurations (3 au maximum).

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité directeur toute personne qui est âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois, qui jouit de ses droits civiques et est à jour de ses cotisations.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation de leurs représentants légaux.

La moitié au moins des sièges du Comité directeur devra être occupée par des membres ayant la majorité légale au jour de l'élection.

Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit.

En cas de vacance de poste, la plus prochaine assemblée générale pourvoit au remplacement des membres du Comité directeur. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où expire normalement le mandat du Comité directeur.

Article 7 : Fonctionnement du comité directeur

Le Comité directeur exerce toutes les attributions qui ne sont attribuées spécialement à un autre organe de l'association.

Le Comité directeur se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois il est convoqué par son Président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Toute convention ou contrat passé entre l'association et un membre du comité directeur, son conjoint ou un de ses proches sera soumis à l'autorisation du comité directeur et sera présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Il est tenu un procès-verbal des séances du comité directeur. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Tout membre du Comité directeur qui aura, sans excuse valable, été absent lors de trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 8 : Le bureau directeur

Le Comité directeur élit parmi ses membres, par un vote à bulletin secret, un Bureau composé d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Les salariés de l'association ne peuvent être membres du bureau directeur.

Les membres du Bureau doivent être majeurs. Ils sont élus pour une durée de 4 ans.

Article 9 : Remboursement de frais

Le Comité Directeur fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, de missions ou de représentations effectués par les membres de l'association. Elle fixe également le taux de remboursement des frais de déplacements des enseignants et des compétiteurs.

Article 10 : Composition des ressources

Les ressources de l'association sont composées par :

- Les cotisations de ses adhérents, fixées et réévaluées par l'assemblée générale
- Les subventions des institutions et établissements publiques
- Les dons, libéralités et legs aux associations par des personnes privées ou morales prévues par la loi
- Les apports en nature
- Les produits de ses activités ou de ses publications
- Les revenus de ses biens de placement
- Toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur

Article 11 : Composition et fonctionnement de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres de l'association. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par saison sportive sur convocation du Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La convocation doit être envoyée au moins sept jours avant la tenue de l'assemblée générale. Son ordre du jour est réglé par le Comité directeur, son Bureau est celui de l'association.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité directeur dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce sur les modifications statutaires envisagées.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Il est tenu un procès-verbal des Assemblées. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 12 : Délibérations de l'assemblée générale

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Les votes en Assemblée générale ont lieu au scrutin secret lorsqu'ils portent sur des personnes ou lorsque la moitié au moins des membres de l'assemblée générale le demande.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres de l'association est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est de nouveau convoquée avec le même ordre du jour et à 15 jours au moins d'intervalle. L'assemblée générale délibère alors sans condition de quorum.

Article 13 : Président

Le Président de l'association préside le Bureau Directeur, le Comité Directeur et l'Assemblée Générale.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président qui a le pouvoir d'agir en justice après accord des membres du Comité directeur. A défaut, elle sera représentée par tout autre membre du Comité directeur spécialement habilité à cet effet par le comité directeur.

Article 14 : Procédure disciplinaire :

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'association ne peuvent se cumuler entre elles et doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

1. Avertissement.
2. Blâme.
3. Travail d'intérêt général effectué, avec l'accord de l'intéressé, au bénéfice de l'association
4. Suspension.
5. Radiation.

Les sanctions sont prononcées par le Comité Directeur.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

L'intéressé est avisé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance du Comité Directeur où son cas sera examiné :

- Qu'il est convoqué à cette séance,
- Qu'il peut présenter des observations écrites ou orales,
- Qu'il peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix
- Qu'il peut consulter l'ensemble des pièces du dossier.

Lors de la séance disciplinaire, un membre du bureau présente les faits incriminés, l'intéressé ou son représentant présente ensuite sa défense. Le membre du bureau désigné comme président de séance peut faire entendre, notamment sur demande de l'intéressé, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Dans tous les cas, l'intéressé ou son représentant doivent pouvoir prendre la parole en dernier.

La décision du bureau est délibérée hors la présence de l'intéressé et de son représentant. La décision doit être motivée et signée par le président et le secrétaire.

Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés par l'assemblée générale que sur proposition du comité directeur ou du quart des membres de l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'association 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 16 : Dissolution de l'association

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues l'article 14 des présents statuts.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 17 : Comptabilité

Il est tenu au minimum, un compte de trésorerie complet de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association. Les procédures budgétaires donnent lieu aux approbations et contrôles prévus par les présents statuts. L'exercice commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août.

Article 18 : Déclaration en préfecture

Le Président doit effectuer dans les trois mois à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Bureau directeur.

Article 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est préparé par le Comité directeur et adopté par l'Assemblée générale.

Article 20 : Publicité des statuts

Les statuts et le cas échéant règlement intérieur ainsi que toutes leurs modifications doivent être communiqués à la FFTDA dès leur adoption. Ils doivent en outre être tenus à disposition des membres de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée du 25/10/2012 à Briis sous Forges.

Articles 21 : Les doboks

Les Doboks seront dorénavant vendues par le club pour le début d'année

Article 22 : Le règlement des remboursements pour compétitions :

Aider les compétiteurs

Le club de taekwondo comme validé en dernière AG prend en charge les frais de déplacement du ou les coaches et des Compétiteurs dans les limites suivantes.

Déplacement en avion :

Remboursement sur billet nominatif et facture en classe économique.

Déplacement en train :

Remboursement sur billet et facture en classe économique.

Déplacement en Voiture :

Le remboursement des Frais Kilométrique se fera sur la base tarifaire de Mappy de la distance la plus courte pour un Aller/Retour de Briis Sous Forges au lieu de destination (le covoiturage est fortement recommandé).

1. Les frais de péages pour un véhicule en fonction des nombres de personnes (attention garder les tickets de péages plus capture écran mappy).
2. La gamme d'hôtel remboursé et sur la base d'un formule 1, si ces hôtels sont complets c'est quand même sur leur base que seront remboursées les chambres.
3. Le repas matin midi soir (dépendant du temps de la compétition remboursement que sur facture repas du soir 20€, repas du midi 10€ (Matin compris dans la facture de l'hôtel)
4. Hôtel chambre simple 1 petit déjeuner et une taxe de séjour. (Remboursement avec facture)
5. Hôtel chambre double si pas ensemble 1 petit déjeuner et une taxe de séjour. (Sauf si les personnes sont dans la même chambre). (Remboursement avec facture)
6. Facture d'inscription par l'organisme de la compétition avec le nom des participants.
7. Le ou les compétiteurs seulement
8. Le ou les coachs seulement
9. Le ou les arbitres seulement

Aucun membre en dehors de ces trois conditions ne sera remboursé.